



Assemblée générale

Cinquante-septième session

Documents officiels

Distr. générale
2 octobre 2002

Original: français

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 2^e séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 26 septembre 2002, à 15 heures

Président : M. Prandler. (Hongrie)

Sommaire

Point 153 de l'ordre du jour : Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

02-60066 (F)



La séance est ouverte à 15 h 10.

Point 153 de l'ordre du jour : Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires (A/57/99, A/57/99/Corr.1, A/57/99/Add.1 et A/57/99/Add.2)

1. **Mme Valdes-Nuñez** (Cuba) estime que le respect des principes et règles du droit international relatifs à la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires est indispensable aux bonnes relations entre les États et à la réalisation des principes de la Charte des Nations Unies. Elle se félicite ainsi de ce que, depuis la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale, 13 États soient devenus parties aux principaux instruments juridiques internationaux relatifs à la protection et à la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires auxquels son pays est partie. Cuba a toujours rempli les obligations qui lui incombent pour ce qui est d'assurer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires. Les autorités cubaines fournissent des services de sécurité aux missions et protègent les locaux dans lesquels se déroulent des activités officielles ainsi que les résidences des représentants diplomatiques. Selon le Code pénal cubain, les actes, agressions et attentats commis contre l'honneur et la dignité des représentants diplomatiques étrangers constituent une infraction sévèrement réprimée. En effet, les mesures les plus efficaces pour garantir le respect de ces principes sont celles que les États prennent, au niveau national, pour s'acquitter de leurs obligations internationales, notamment celles qui visent concrètement à interdire, sur leur territoire, l'activité de personnes, groupes ou organisations qui encouragent, inspirent, organisent ou commettent des actes contraires à la sécurité des missions et de leurs représentants.

2. La représentante cubaine constate toutefois avec une vive préoccupation que des violations de ces principes et règles continuent d'être commises et notamment que des actes de violence continuent d'être perpétrés contre les missions et leur personnel, mettant en péril des vies innocentes, provoquant des dégâts matériels et portant gravement atteinte à la dignité des victimes. À nouveau, elle condamne fermement toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des missions diplomatiques et de leur personnel et ne peut donc que

déplore les événements qui se sont déroulés aux abords de son ambassade au Venezuela, à partir du 10 avril 2002 au soir, lorsqu'un coup d'État a eu lieu dans ce pays. Des manifestants, au nombre desquels des représentants de l'extrême droite d'origine cubaine installés au Venezuela, qui entretiennent des relations étroites avec l'organisation terroriste Fundación Nacional Cubano Americana installée à Miami, ont assiégé la mission diplomatique de Cuba pendant 72 heures. Les manifestants ont fermé les sources d'électricité et d'eau, incendié le jardin situé derrière le Consulat en y lançant des cocktails Molotov, détruit des véhicules et des postes de sécurité et menacé d'envahir les locaux de la mission diplomatique, où se trouvaient des femmes et un enfant. Ces actes ont été condamnés dans la lettre datée du 12 avril 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2202/416).

3. Insistant enfin sur l'importance d'une rapide entrée en vigueur de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, la représentante de Cuba note qu'à ce jour, elle a été ratifiée par 30 États, mais n'entrera en vigueur que lorsqu'elle aura fait l'objet de 35 ratifications ou adhésions. Il pourrait donc être bon que la Sixième Commission se penche sur cette question dans le cadre du débat sur le point de l'ordre du jour à l'examen. Il ne serait pas non plus inutile qu'une plus grande publicité soit faite au niveau tant national qu'international au régime juridique applicable à la protection et à la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires.

4. **M. Kofod** (Danemark), prenant la parole au nom de l'Union européenne, des pays d'Europe associés à l'Union (Bulgarie, Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovaquie, Slovaquie, Turquie), et d'un pays membre de l'AELE, l'Islande, s'insurge contre les multiples atteintes, parfois graves, à la protection et à la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires signalées dans le rapport du Secrétaire général sur cette question (A/55/99 et Add.1 et 2).

5. De telles violations du droit international vont à l'encontre de l'objectif des relations diplomatiques et consulaires, qui est de favoriser la compréhension, la

coopération, la paix et la stabilité entre les pays. Au lieu de cela, elles créent un climat d'instabilité et d'insécurité, qui perturbe le personnel diplomatique et consulaire et fait entrave au bon fonctionnement des missions et des représentations, quand elles n'ont pas des conséquences plus tragiques. D'où la nécessité de garantir la sécurité et l'intégrité physiques du personnel diplomatique et consulaire elles-mêmes garantes de l'existence de voies de communication, voire de règlement des différends entre les États quelles que soient leurs divergences.

6. La protection des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, à laquelle l'Assemblée générale s'intéresse depuis 22 ans, n'est pas née en 1980 lorsque les pays nordiques ont présenté le premier projet de résolution sur la question, mais remonte plus loin aux règles qui, depuis des siècles, contribuent au renforcement de la paix et de la compréhension entre les États. Il faut donc assurer sa reconnaissance et son respect universels par tous les États. L'Union européenne, d'une part, est prête à apporter son concours en la matière et, d'autre part, souhaite que l'Assemblée générale adopte une nouvelle résolution rappelant aux États qu'ils doivent scrupuleusement appliquer les règles et principes du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires.

7. Heureuse d'apprendre que depuis le dernier rapport du Secrétaire général, 13 États sont devenus parties aux instruments internationaux applicables en la matière, l'Union européenne exhorte tous les États qui ne l'ont pas encore fait, à devenir parties à ces instruments pour assurer leur universalité, mais aussi tous les pays, qu'ils soient ou non parties aux instruments cités, à protéger ceux qui, en leur nom, oeuvrent pour la paix, la sécurité et la stabilité.

8. **M. Kone** (Burkina Faso) remercie toutes les délégations qui, par leur présence, marquent leur attachement à la protection et à la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires. Il rappelle que lors du dernier examen de la question par la Sixième Commission, le Burkina Faso avait fait savoir qu'entre 1987 et 2000, aucune atteinte à la sécurité de missions diplomatiques ou consulaires ne s'était produite sur son territoire. Une fois encore, en 2002, aucune mission diplomatique ou représentation consulaire et aucun représentant diplomatique ou consulaire n'a subi de menaces ni d'attaques au Burkina Faso. En effet, le Gouvernement burkinabè a

toujours pris les mesures qui s'imposaient pour garantir la sécurité et la tranquillité des missions ainsi que de leurs représentants, qui circulent librement sur l'ensemble du territoire national, et ces dispositions ont été renforcées au lendemain des attentats du 11 septembre 2001, dans le respect toutefois de la liberté de circulation des citoyens. Fidèle à sa politique de promotion de la paix et de la sécurité, il continuera à prendre toutes les mesures nécessaires et engage tous les États à faire en sorte que les cadres d'exercice de la fonction de représentation, et les représentants eux-mêmes, ne fassent pas l'objet de menaces, de séquestration ou de violences.

9. **M. Medrek** (Maroc) se félicite que l'Assemblée générale examine régulièrement la question à l'ordre du jour car la protection des missions diplomatiques et consulaires et de leurs représentants est un principe du droit international universellement reconnu depuis des siècles et consacré dans les instruments juridiques internationaux tels que les Conventions de Vienne de 1961 et de 1973 sur les relations diplomatiques et consulaires et la Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, qui définissent les obligations des États à cet égard.

10. Le Maroc, qui a toujours été une terre d'hospitalité, a pris les mesures nécessaires pour permettre aux membres des missions diplomatiques et consulaires d'exercer leurs fonctions sans entrave et la protection des locaux qui les abritent est assurée de manière permanente. Les missions et les représentants diplomatiques et consulaires présents au Maroc n'ont jamais fait l'objet d'atteintes graves à leur sécurité et des enquêtes diligentes ont été menées lorsque des infractions mineures ont été rapportées.

11. Le représentant du Maroc exprime l'espoir que les États coopéreront étroitement en vue de faire respecter les règles du droit international et de renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires.

12. **M. Uykur** (Turquie) souscrit à la déclaration faite au nom de l'Union européenne. Il rappelle que de nombreux diplomates turcs ont été la cible du terrorisme et ce, de plus en plus fréquemment depuis 1973, et déplore qu'en raison de considérations politiques étroites, les auteurs de ces actes de violence aient bénéficié de la tolérance d'États qui n'ont revu

leur politique qu'après avoir été eux-mêmes victimes d'actes similaires. Dans d'autres cas, les États ont imputé ces actes à des organisations dont l'existence n'avait, jusqu'à récemment, jamais été attestée, ce qui montre bien l'importance de la coopération.

13. Les États sont tenus de prendre toutes les mesures voulues pour interdire les activités illégales des individus, groupes ou organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent de tels actes, conformément aux instruments juridiques internationaux, tels que les Conventions de Vienne de 1961 et de 1973 qui obligent l'État accréditaire à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des missions diplomatiques et consulaires en vue de permettre à leurs agents d'exercer leurs fonctions sans entrave, et la Convention de 1973 qui érige en infraction les actes commis contre des représentants d'États.

14. La protection accordée aux missions et à leurs représentants par l'État accréditaire doit être à la mesure de la menace posée par ceux qui encouragent le terrorisme. En outre, l'obligation de protection qui incombe aux États accréditaires est non seulement un principe juridique mais aussi une question de morale.

15. Le représentant de la Turquie se félicite de l'augmentation du nombre des États parties aux conventions pertinentes, comme l'indique le rapport du Secrétaire général sur la question (A/57/99), et du nombre de rapports présentés au sujet d'infractions commises à l'encontre de diplomates, qui se sont révélés utiles pour appeler l'attention des États sur ces questions, pour les inciter à adopter et appliquer les mesures voulues pour empêcher de tels incidents de se reproduire, et pour montrer si ces mesures ont donné les résultats attendus. Il invite les États parties à ces conventions à prendre toutes les dispositions qu'elles prévoient et à se conformer à toutes les obligations qu'elles imposent, et appelle ceux qui ne l'ont pas encore fait à ratifier ces instruments, en particulier la Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. Il les engage enfin à ne pas faire preuve de sélectivité et à combattre tous les actes de terrorisme commis contre des missions diplomatiques et leurs représentants car ils sont tous à la merci de tels actes; de leur détermination et de l'efficacité de la coopération internationale dépend le succès de leurs efforts.

16. **M. Bugge-Mahrt** (Norvège), prenant la parole au nom de son pays et des autres pays nordiques, (Danemark, Finlande, Islande et Suède), se félicite que l'Assemblée générale continue d'examiner régulièrement la question. La nécessité de protéger les représentants des États est reconnue depuis de nombreux siècles dans toutes les cultures et tous les systèmes juridiques comme étant le fondement de la coopération internationale. Conformément aux principes et aux règles du droit international, les États accréditaires sont tenus de fournir une telle protection, condition préalable aux bonnes relations entre les États, afin de protéger les voies de communication entre les États, et non les individus, et de garantir ainsi le maintien de la paix et de la sécurité internationales. De leur côté, les représentants diplomatiques et consulaires sont tenus de respecter les lois et règlements de l'État accréditaire.

17. Les pays nordiques condamnent vigoureusement les actes de violence commis contre des représentants diplomatiques et consulaires, des représentants et fonctionnaires d'organisations internationales intergouvernementales, et d'autres victimes innocentes. Une vigilance constante et des mesures de précaution demeurent nécessaires pour renforcer la sécurité des agents diplomatiques et du personnel de ces organisations et pour permettre la conduite sans entrave des relations diplomatiques et consulaires. Une coopération étroite s'impose entre États accréditants et États accréditaires. Les pays nordiques engagent tous les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir partie aux instruments juridiques internationaux en vigueur. Ils soulignent aussi l'importance des rapports qui mettent en lumière les atteintes à la sécurité des locaux et du personnel diplomatiques et consulaires et rappellent à cet égard que les directives relatives à l'établissement de ces rapports sont énoncées dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

18. **M. Hoffman** (Afrique du Sud) déplore la recrudescence des actes de violence commis contre les locaux et le personnel diplomatiques et consulaires, que l'Afrique du Sud condamne et est déterminée à combattre pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du droit international. La responsabilité de l'État accréditaire doit être en rapport avec les moyens dont il dispose et ne saurait se substituer à celle de l'État accréditant qui est lui aussi tenu de prendre toutes les mesures de protection nécessaires. Cela dit, lorsque la criminalité est élevée,

l'État accréditaire se doit de prendre des précautions supplémentaires. L'obligation de protection revêt la plus grande importance, mais dans la limite de ce qui est possible et raisonnable.

19. Enfin, l'Afrique du Sud appuie les mesures qui sont prises conformément au droit international, pour que l'on ne puisse pas abuser des privilèges et immunités diplomatiques et consulaires.

La séance est levée à 15 h 55.